



GUIGNES

Qualité de l'eau à Guignes : du constat à l'action



D'où vient l'eau distribuée à Guignes ?

L'alimentation en eau repose exclusivement sur un seul forage, exploitant la nappe de Champigny. Situé au lieu-dit « Bois Boulay », à proximité du château d'eau, il a été mis en service durant les années 1969-1970 et approvisionne, aujourd'hui, 4 462 habitants.

Qu'est-ce qu'un métabolite de pesticide ?

Un pesticide est une substance chimique utilisée pour lutter contre des parasites jugés indésirables pour les cultures.

Au fil du temps, celui-ci se dégrade naturellement en diverses molécules. Ces molécules sont appelées des métabolites.

Des contrôles réalisés par l'Agence régionale de santé (ARS) et la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC) sur l'eau distribuée à Guignes ont fait apparaître un dépassement de la limite de qualité pour quatre métabolites de pesticides. Les concentrations mesurées restent inférieures aux valeurs sanitaires maximales, telles que définies par l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) et ne nécessitent pas de restriction d'usage. Toutefois, la qualité de l'eau étant un impératif sur lequel la CCBRC ne transige pas, elle a, d'ores et déjà, acté un plan d'actions dédié à corriger la situation. Pour ce faire, par arrêté préfectoral en date du 04/02/2026, il lui a été accordé une dérogation de distribution pour une durée de trois ans, renouvelable pour trois ans. Ce délai lui permettra de réaliser les travaux nécessaires.

De quoi parle-t-on ? Quelles solutions vont être apportées par la CCBRC ? Faut-il modifier ses habitudes de consommation d'eau ? On vous dit tout.

En France, l'eau du robinet est un des aliments les plus contrôlés, faisant l'objet d'un suivi sanitaire permanent. Nitrates, plomb, chlorure de vinyle de monomère, substances émergentes, minéraux... sont autant de molécules placées sous haute surveillance afin de garantir la sécurité de l'eau que nous consommons. En Île-de-France, plus spécifiquement, le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS inclut les pesticides depuis les années 1980. Aujourd'hui, plus de 200 molécules sont suivies.

UN PEU DE CONTEXTE ...

Il est important de savoir que :

- La commune de Guignes ne dispose pas d'interconnexion avec une unité de distribution voisine. Ceci ne permet donc pas de changer de mode de distribution et de sécuriser la qualité de l'eau en cas de besoin.
- Aujourd'hui, le forage n'est pas équipé d'un système de traitement des polluants récemment intégrés à la liste des molécules à suivre, établie par l'ARS.



Face à ce constat, dès 2019-2020, à la reprise de la compétence Eau Potable et Assainissement, auparavant gérée par la commune, la CCBRC a lancé une mission de maîtrise d'œuvre, confiée au cabinet d'études ARTELIA, en vue de construire une usine de traitement destinée à éliminer les pesticides présents dans l'eau, et plus spécifiquement deux molécules identifiées de longue date, lors d'analyses : l'atrazine déséthyl et l'atrazine déséthyl déisopropyl. La mission a dû, cependant, être interrompue à la fin de l'année 2021 en raison d'une évolution majeure de la réglementation européenne, modifiant profondément la classification en vigueur des pesticides et de leurs résidus, ainsi que leur prise en compte dans les analyses.

Dans ces conditions, la CCBRC a dû arrêter le projet en l'état pour éviter de construire une installation obsolète avant même sa mise en service.

POURQUOI UNE DÉTECTION DE QUATRE MÉTABOLITES MAINTENANT ?

Dès l'application de cette classification en 2021, de nouvelles molécules ont été intégrées aux programmes de contrôle sanitaire. Dès 2022, il en est ressorti, pour la commune de Guignes, un dépassement des seuils pour quatre d'entre elles : atrazine déséthyl déisopropyl, chlorothalonil R417888, chloridazone desphényl, chloridazone méthyl desphényl. Ces quatre métabolites proviennent essentiellement des pesticides utilisés pour les cultures durant les années 1970 à 2020. Bien que tous ces produits soient aujourd'hui interdits, leurs métabolites persistent dans les sols et les nappes phréatiques. Il ne s'agit, donc, pas d'une pollution récente.

En 2024, une campagne d'analyses exploratoire menée par l'ARS sur l'ensemble des départements d'Île-de-France et concernant treize métabolites, constate, à son tour, un nouveau dépassement des seuils pour les quatre molécules susmentionnées, à Guignes, mais également dans l'ensemble des départements de la région francilienne.

Ces dépassements ont été confirmés lors du prélèvement opéré en février 2025.

Il convient de souligner que **les limites réglementaires dépassées concernent une valeur environnementale de précaution et non une limite sanitaire. En clair, ceci indique une dégradation de la qualité de l'eau brute** (c'est-à-dire de l'eau présente dans le milieu naturel et n'ayant fait l'objet d'aucun traitement pour sa consommation), **mais ne signifie pas qu'il existe un risque immédiat pour la santé.**

À Guignes, les concentrations mesurées restent, en effet, inférieures aux valeurs sanitaires maximales définies par l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses).



L'eau est-elle consommable ?

✓ **Oui**, l'eau du robinet demeure consommable pour tous les usages. Par conséquent, il est toujours possible de boire l'eau du robinet, de l'utiliser pour cuisiner, de s'en servir pour l'hygiène corporelle (douche, bain, lavage des mains...) et le nettoyage domestique (vaisselle, lessive, ménage...), d'arroser son jardin.

Puis-je continuer à boire l'eau du robinet ?

✓ **Oui**, les concentrations mesurées restent très inférieures aux valeurs sanitaires. Les autorités sanitaires ont confirmé l'absence de risque pour une consommation quotidienne prolongée.

Puis-je en donner à mon bébé aussi ?

✓ **Oui**, l'eau reste consommable pour tous, y compris les nourrissons. Si vous souhaitez une précaution supplémentaire, vous pouvez utiliser de l'eau embouteillée pour les biberons. Toutefois, en cas d'inquiétude ou de situation particulière (grossesse, allaitement, jeunes enfants), ou si vous souhaitez limiter votre usage, il vous est tout-à-fait possible d'utiliser de l'eau embouteillée pour vos boissons.



FACE À LA SITUATION, LA CCBRC AGIT.

Même si la situation ne présente pas de risque sanitaire immédiat, la CCBRC fait de la qualité de l'eau distribuée aux habitants de la commune une préoccupation de premier ordre. Même si elle entend renforcer sa vigilance quant à la qualité de l'eau issue du forage de Guignes, elle ne peut se satisfaire de cette simple disposition.

C'est la raison pour laquelle, dès 2025, la CCBRC a entamé une démarche réglementaire auprès de la Préfecture, en constituant un « dossier de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine au titre des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ».

Pourquoi une telle procédure ?

À cette heure, la CCBRC ne dispose pas d'autre moyen pour maintenir une distribution, tout en lançant les travaux nécessaires à l'amélioration de la qualité de l'eau, et ce pour trois raisons :

1. La distribution d'eau à **Guignes reposant sur un forage unique**, elle n'a pas d'autre ressource vers laquelle s'orienter en cas de secours.

2. Guignes **ne dispose pas d'interconnexion** avec une unité de distribution voisine, pouvant prendre le relais en cas de besoin.

3. Le précédent projet de construction **n'a pu voir le jour en raison d'une modification de la réglementation.**

Accordée par arrêté préfectoral en date du 04/02/2026 pour une durée maximale de trois ans, cette dérogation **autorise la CCBRC à continuer la distribution de l'eau sur le territoire de la commune**, de manière étroitement encadrée. Durant cette période, l'ARS et la CCBRC procéderont à une **surveillance renforcée de la qualité de l'eau**. De même, il sera exigé un strict respect des valeurs sanitaires maximales. Bien sûr, un programme correctif doit être engagé. Quel est-il ?

LA SOLUTION, C'EST L'AUTONOMIE !

Parallèlement au dépôt du dossier de demande de dérogation, il a été présenté, en novembre 2025, au comité technique de la CCBRC un programme d'actions visant à remédier à la situation actuelle. Celui-ci a été approuvé par délibération du Conseil communautaire de la CCBRC du 19 novembre 2025. Le plan d'actions prévoit l'autonomisation complète de la production et du traitement de l'eau potable de la commune de Guignes à l'horizon 2030-2032, par le biais de :

I. La construction d'une usine de traitement des eaux potables (UTEF).

Cet équipement sera pensé pour voir sa capacité évoluer, allant de 60m³/h en 2030 jusqu'à 110m³/h en 2050. Équipée de technologies performantes, cette future installation :

- sera dimensionnée pour l'avenir, en prenant en compte une perspective d'évolution démographique de la commune jusqu'en 2050
- permettra une surveillance en continu de la qualité de l'eau traitée
- assurera l'élimination des métabolites et des pesticides

À cette heure, deux choix technologiques sont proposés pour le traitement des pesticides et des métabolites : le traitement par charbon actif en grain, ou l'osmose inverse.

La mise en œuvre d'un prototype, testé en laboratoire, s'avèrera nécessaire pour définir le traitement le plus adapté (techniquement et économiquement) à Guignes.



Pourquoi trois ans, renouvelable 3 ans ?



Parce que ce temps est, également, celui nécessaire à la réalisation de la solution technique retenue pour résoudre le problème, à savoir la construction d'une usine de traitement performante et de l'autonomisation complète de l'alimentation en eau à Guignes.

Durant la période de dérogation, l'eau sera-t-elle surveillée ?

Oui. L'ARS et la CCBRC effectueront des analyses renforcées durant les six années de dérogation. En cas d'évolution défavorable, les habitants seraient immédiatement informés.

Que se passerait-il si les valeurs sanitaires étaient dépassées ?

Les habitants seraient informés par tous moyens (SMS, affichage, distribution en boîte aux lettres, médias...). L'eau serait déconseillée à la consommation et une distribution d'eau embouteillée serait organisée.



L'eau potable représente quelle part de mon exposition aux pesticides ?

Selon l'Organisation mondiale de la santé et l'Anses, l'alimentation solide (fruits, légumes et céréales) représente plus de 95 % de l'exposition aux pesticides. L'eau potable ne contribue qu'à moins de 5 % de l'exposition totale.

2. La création d'un forage complémentaire ou de secours.

Celui-ci, répondant à l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé, devrait être implanté à proximité du forage existant et proposer un débit de 100 m³/h, dimensionné pour les besoins projetés à 2050.

Pourquoi privilégier cette solution ?

Ce scénario s'impose comme le plus pertinent, car il garantit pour Guignes et ses habitants :

- l'autonomie et la sécurité d'approvisionnement en eau, ainsi qu'un traitement efficace
- un dimensionnement pensé pour le présent et l'avenir, évitant de nouveaux lourds investissements dans les décennies à venir

- le respect des normes réglementaires
- le respect du délai de trois ans, renouvelable trois ans, conféré par l'arrêté de dérogation préfectoral
- une meilleure maîtrise des coûts (projet éligible aux subventions de l'Agence de l'eau Seine-Normandie. Une demande de subvention sera également adressée au Conseil départemental de Seine-et-Marne)
- une gouvernance simplifiée, la CCBRC étant seul maître d'ouvrage. Cette organisation favorisera une prise de décision rapide, une gestion de projet unifiée et une exploitation simplifiée



Et pourquoi pas l'interconnexion ?

Dans le cadre de son travail d'étude, la CCBRC a envisagé toutes les pistes, dont celle de l'interconnexion avec d'autres unités de distribution.

Toutefois, cette option n'a pas été jugée viable, principalement pour les raisons suivantes : un éloignement géographique, un déséquilibre technico-économique, et une complexité administrative.



Quid du prix de l'eau ?

Il est difficile d'en mesurer l'impact, à cet instant. En effet, les travaux à Guignes seront intégrés au prochain Programme pluriannuel d'investissements, développé sur l'ensemble du territoire de la CCBRC. Or en l'état, leur coût n'est qu'estimatif. Cette question ne pourra trouver de réponse définitive qu'une fois le projet plus avancé.

Parallèlement à ce plan d'actions, la CCBRC prévoit la poursuite et l'achèvement de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), initiée en 2013, en vue de créer un périmètre de protection autour de son captage, aujourd'hui absent. Défini par l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, le périmètre de protection vise à protéger les ressources en eau potable contre les risques de contamination ponctuelles ou accidentelles pouvant survenir dans l'environnement proche des captages. Cette action contribue à l'amélioration de la sécurité sanitaire des eaux distribuées. Lors de sa

séance du 19 novembre 2025, le Conseil communautaire de la CCBRC a voté une délibération actant la poursuite du travail et l'obtention de la DUP en 2026.

Dans le même temps, la CCBRC a engagé depuis plusieurs années un plan d'actions pour la protection de la ressource en eau, intégrant une sensibilisation sur les bonnes pratiques auprès des habitants, ainsi qu'un accompagnement des agriculteurs pour aller vers des pratiques respectueuses de l'eau, la promotion de l'agriculture biologique et la conversion à l'agroécologie.

**LA CCBRC
À VOTRE ÉCOUTE**

Vous avez des questions, vous souhaitez en savoir davantage ?

Flashez le QR code ci-contre
ou RDV sur la page dédiée du site internet :

www.briedesrivieresetchateaux.fr/au-quotidien/eau-assainissement/

